

DELIBERATION N° 2022-121

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 avril 2022 portant validation de la procédure d'appel au marché pour les capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Dunkerque LNG pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2036

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'arrêté du 18 février 2010¹, le terminal méthanier de Dunkerque, exploité par Dunkerque LNG, bénéficie d'une exemption à l'accès régulé des tiers et à la régulation tarifaire. Cette exemption est conditionnée au respect de certaines règles concernant l'allocation et l'utilisation des capacités de regazéification du terminal, notamment la suivante : « *dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, la société Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité à long terme aux acteurs de marché jusqu'à ce qu'elle trouve acquéreur, sous la forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, dont la fréquence et les modalités seront validées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'exemption du terminal est en cours de révision auprès de la Commission européenne. Dunkerque LNG a demandé à lever la condition d'exemption qui précisait que le niveau de souscription d'Engie dans ce terminal ne pouvait excéder 1 Gm³/an. La CRE a rendu un avis favorable dans sa délibération du 17 mars 2022². La Commission européenne doit rendre sa décision sur cette révision avant le 30 mai 2022.

Dunkerque LNG a lancé un appel au marché initial en 2010, pour valider le lancement de la construction du terminal. Cet appel au marché a été concluant et la majorité des capacités du projet de terminal ont été souscrites.

Le terminal méthanier de Dunkerque est entré en service commercial le 1^{er} janvier 2017. Il peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL). Dunkerque LNG y commercialise une capacité de regazéification de 13 Gm³/an. Le terminal dispose d'un appontement et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 600 000 m³. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL ainsi que le chargement de camions pour du GNL porté.

Depuis la décision d'investissement dans le terminal, Dunkerque LNG a proposé régulièrement au marché les capacités restantes disponibles en 2014, 2016, 2018 et 2020, après validation de la CRE, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2010. Dunkerque LNG a publié un nouvel appel au marché le 1^{er} février 2022, et a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 14 avril 2022 la procédure relative à la phase engageante de cet appel au marché.

Le terminal de Dunkerque est actuellement souscrit à hauteur de 9,5 Gm³/an dans le cadre de contrats de long terme. La capacité annuelle primaire disponible de déchargement est de 3,5 Gm³/an. Dunkerque LNG propose de commercialiser ses capacités primaires disponibles à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2036, date de fin de l'exemption, avec une possibilité de demander des capacités au-delà jusqu'à 2046.

¹ Arrêté du 18 février 2010 autorisant la société Dunkerque LNG à bénéficier d'une exemption à l'accès régulé des tiers pour son projet de terminal méthanier à Dunkerque.

² Délibération de la CRE du 17 mars 2022 portant avis sur la demande de révision de la décision d'exemption à l'accès régulé des tiers dont bénéficie la société Dunkerque LNG

La présente délibération a pour objet de valider les règles d'allocation des capacités de long terme commercialisées au terminal de Dunkerque à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2036.

2. DESCRIPTION DU PROJET D'APPEL AU MARCHÉ

2.1 Produit proposé à la vente et calendrier de commercialisation

Dunkerque LNG propose 3,5 Gm³/an de capacités de regazéification pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2036, avec la possibilité de demander également des capacités pour la période de 2037 à 2046.

Le processus de commercialisation est ouvert à toute société intéressée et comprend plusieurs étapes :

- 1^{er} février 2022 – 25 février 2022 : phase de qualification à la suite de la publication d'une notice d'information sur le site internet de Dunkerque LNG ;
- 28 février 2022 – 29 avril 2022 : phase non engageante, au cours de laquelle Dunkerque LNG a des échanges bilatéraux avec les expéditeurs qualifiés. S'ils souhaitent participer à la phase engageante de l'appel au marché, ils doivent s'inscrire auprès de Dunkerque LNG avant le début de celle-ci;
- 16 mai 2022 à 12h00: début de la phase engageante de souscription, sous réserve de la validation des règles la régissant par la CRE ;
- 10 juin 2022 à 18h00 : date limite de soumission des offres engageantes par les participants. Ces offres engageantes sont valides jusqu'au 29 juillet 2022, date limite à laquelle Dunkerque LNG doit confirmer l'allocation des capacités.

Avant l'ouverture de la phase engageante, Dunkerque LNG peut décider de reporter la date de clôture de quelques jours et au plus tard le 17 juin 2022.

2.2 Règles d'allocation et condition commerciales

Dans le cadre de l'appel au marché 2022, Dunkerque LNG propose l'ensemble des capacités restantes au terminal, soit 3,5 Gm³/an. Pour être recevable, une demande de souscription doit être constituée d'une capacité souhaitée comprise entre 1 et 3,5 Gm³ durant au minimum trois années calendaires consécutives sur la période 2023-2036, plus une demande optionnelle pour la période de 2037 à 2046.

Pendant la phase engageante d'une durée prévue de quatre semaines, du 16 mai au 10 juin 2022, l'ensemble des demandes sont considérées reçues simultanément. A l'issue de la clôture de l'appel au marché, les capacités restantes qui n'auront pas été souscrites seront de nouveau accessibles, soit sous la forme d'un appel au marché pour une durée de souscription d'un an maximum, soit lorsque des créneaux de déchargement libres sont publiés par Dunkerque LNG, selon la règle du « premier arrivé – premier servi ».

La règle d'allocation des capacités de l'appel au marché prévoit que les demandes sont triées par ordre décroissant des valeurs actualisées nettes du chiffre d'affaires associé aux capacités demandées. Le taux normatif utilisé pour l'actualisation sera de 5 %.

En cas d'égalité entre deux demandes, la priorité sera donnée à celle qui a la date de début de souscription au plus tôt. Si deux demandes ont la même valeur et la même date de début de souscription, la priorité est donnée à celle qui a la plus longue période de souscription après 2036.

Si tous ces critères ne sont pas suffisants pour départager deux demandes, il sera demandé aux participants concernés d'enchérir avec un *premium* par rapport au tarif qui figure en annexe des règles d'allocation. Le participant qui offrira le *premium* le plus élevé sera prioritaire. Enfin, si les participants à égalité ne souhaitent pas offrir un *premium*, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Si une demande de souscription engageante ne peut pas être intégralement satisfaite, Dunkerque LNG proposera au participant concerné une allocation partielle de sa demande qu'il aura la possibilité de refuser. En l'absence de réponse de la part du participant, la demande de souscription est réputée refusée. Le cas échéant, les capacités ainsi libérées sont allouées, s'il en reste, aux demandes de souscription engageantes suivantes dans la liste triée selon les règles d'allocation.

Par ailleurs, les participants peuvent réviser ou annuler leur demande à tout moment jusqu'à la fin de la phase engageante, la dernière demande reçue faisant foi.

Dunkerque LNG se réserve le droit de rejeter une demande de souscription reçue d'un expéditeur qui pourrait être exposé à des sanctions.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE est favorable aux conditions prévues par Dunkerque LNG. En particulier, la CRE considère, d'une part, que la durée de la phase non engageante a permis un temps d'échange suffisant entre les parties et, d'autre part, que la fenêtre de soumission des offres engageantes d'au minimum trois semaines, durant laquelle les demandes reçues sont réputées avoir été reçues simultanément, garantit un traitement transparent et non discriminatoire des différentes demandes de souscription de capacités de regazéification.

Les règles proposées pour départager les demandes en cas de demande globale supérieure à l'offre sont transparentes et permettent de maximiser les capacités commercialisées dans le terminal, et sont proches des règles déjà validées par la CRE lors de précédents appels au marché de terminaux méthaniers³.

En particulier, la CRE considère que Dunkerque LNG est fondée à demander un *premium*. En effet, le tarif initialement appliqué est le même pour tous les participants. Le *premium* ne s'appliquerait que si des participants, dont les demandes sont à égalité après l'application des différents critères de tri, souhaitent en proposer un. La CRE considère que demander un *premium* avant de passer à un éventuel tirage au sort, permet de favoriser les utilisateurs, ayant le plus de chance d'utiliser leur capacité.

La CRE est également favorable à la disposition prévoyant que Dunkerque LNG puisse rejeter une demande de souscription émise par un expéditeur qui pourrait être exposé à des sanctions. En effet, un tel expéditeur verrait sa capacité à acheminer des méthaniers jusqu'en France compromise. Cette situation ne permettrait pas de maximiser les livraisons de GNL afin de remédier à une éventuelle rupture des approvisionnements de gaz naturel causée par la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine.

La CRE considère que les règles d'allocation ainsi définies permettent un accès non discriminatoire aux capacités du terminal.

Enfin la CRE considère que le critère de durée minimale de souscription de trois années consécutives est cohérent avec l'objectif de la procédure d'appel au marché, qui est l'obtention de souscriptions de capacité à long terme qui pérennisent l'activité du terminal. Si aucun expéditeur ne souhaite souscrire pour trois années ou plus, alors la capacité restera disponible à l'issue de l'appel au marché, pouvant être commercialisée sous la forme d'un appel au marché pour une durée de souscription d'un an maximum, et sous la forme de créneaux de déchargement libres selon la règle du « premier arrivé – premier servi ».

³ Voir notamment la *délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2020 relative aux règles d'allocation des capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Fos Cavaou pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2030* ainsi que la *délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er octobre 2019 relative aux règles d'allocation des capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Montoir-de-Bretagne pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2035*

28 avril 2022

DECISION DE LA CRE

En application de l'arrêté du 18 février 2010, « *dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, la société Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité à long terme aux acteurs de marché jusqu'à ce qu'elle trouve acquéreur, sous la forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, dont la fréquence et les modalités seront validées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Dunkerque LNG a saisi la CRE le 14 avril 2022 d'une procédure d'appel au marché pour la commercialisation de la capacité de regazéification de 3,5 Gm³/an disponible sur le terminal de Dunkerque pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2036, date de fin de l'exemption accordée au terminal, et optionnellement pour la période de dix années suivantes, jusqu'à 2046.

La CRE considère que la procédure d'appel au marché proposée par Dunkerque LNG, constituée du memorandum d'information, des règles d'allocation auxquelles le tarif est annexé, et des documents contractuels, est transparente et non discriminatoire. La CRE valide en conséquence cette procédure d'appel au marché.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à Dunkerque LNG et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 28 avril 2022.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO